

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 71-2026

Portant autorisation d'occupation du domaine public (cf plan)

Certifié exécutoire
compte tenu de
l'affichage en mairie
le :

18/05/2026.
Le Maire,

Marc MALFATTO



Le Maire de la Commune de Gréolières,

- *Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-2, L.2213-6 et suivants,
- *Vu* le Code général de la propriété des personnes publiques,
- *Vu* le Code de la route,
- *Vu* le Code de la Voirie routière,
- *Vu* les lois et instructions sur les voiries publiques,
- *Vu* le Code Pénal,
- *Vu* le Règlement Sanitaire Départemental,
- *Vu* l'Arrêté municipal n° 58_2014, portant règlement d'occupation du domaine public,
- *Vu* l'Arrêté n° 37-2026 en date du 25 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2ième adjoint, sur la sécurité,
- *Vu* la délibération 47-2025 du conseil municipal en date du 28 aout 2025 fixant les tarifs municipaux,
- *Vu* la demande formulée par Monsieur TREMY Christophe SIREN 424437432 représenté par son gérant en exercice Monsieur TREMY Christophe qui sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine public au droit de son établissement Boulangerie Pâtisserie exploitée 9 Rue du Collet à Gréolières, afin d'y installer une terrasse commerciale de 10m².

ARRETE

Article 1 :

Monsieur TREMY Christophe est autorisé à occuper le Domaine Public devant son établissement Boulangerie Pâtisserie exploitée 9 Rue du Collet à Gréolières
L'autorisation est accordée pour 10m² d'occupation totale.
(soit 10m²*17€*8/12=113.33€)

Seules ces surfaces sont attribuées à Monsieur TREMY Christophe.

Il est strictement interdit d'utiliser un autre emplacement sous peine d'annulation de cet arrêté. Cette autorisation est valable du 01/05/2026 au 31/12/2026.

Article 2 :

Monsieur TREMY Christophe ne devra plus accepter de clients en terrasse après 22 heures. A compter de cette heure, il n'autorisera pas les musiciens et autres chanteurs à exercer leur art auprès de sa clientèle.

Article 3 :

Toute autorisation d'occupation du domaine public, n'est délivrée qu'à titre personnel, précaire, révocable, sous réserve du droit des tiers, non cessible, entraînant le versement des droits de voirie suivant tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.
En cas de non-paiement de ces droits, et jusqu'à leur acquittement total, aucune nouvelle autorisation d'occupation du domaine public ne pourra être accordée.

Article 4 :

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente occupation du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers. De plus, en cas de dépassement illicite des limites autorisées, la Commune se verrait totalement déchargée de toute responsabilité.

Article 5 :

Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de tout nature qui seraient la conséquence de travaux de voirie effectués dans un intérêt public et touchant l'emprise de son autorisation. Aucun autre objet ne doit être installé sur la voie publique en dehors des autorisations accordées par arrêté ou mis en place par les services municipaux. L'installation autorisée ne doit en aucun cas présenter une gêne pour la circulation des piétons et des véhicules. A chaque fin de service, les éléments, tables et chaises seront retirés du domaine public.

Article 6 :

Le pétitionnaire est dans l'obligation de maintenir dans un état de parfaite propreté les espaces liés à cette convention. Il devra en outre, pour leur mise en valeur, s'en tenir aux prescriptions municipales.

Article 7 :

La présente autorisation sera, à toute époque, révocable, en tout ou partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans un intérêt public, pour des travaux, pour des manifestations autorisées par la Commune et en cas de nuisances de toutes sortes.

Article 8 :

A défaut par le pétitionnaire de se conformer exactement aux conditions ci-dessus, il sera sans préjudice de la révocation de la permission, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 9 :

Le pétitionnaire devra renouveler sa demande au début de chaque année civile.

Article 10 :

Le pétitionnaire dispose, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Nice. Dans ce même délai, le pétitionnaire peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 11 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Séranon, les services de la Commune et le Comptable Public sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

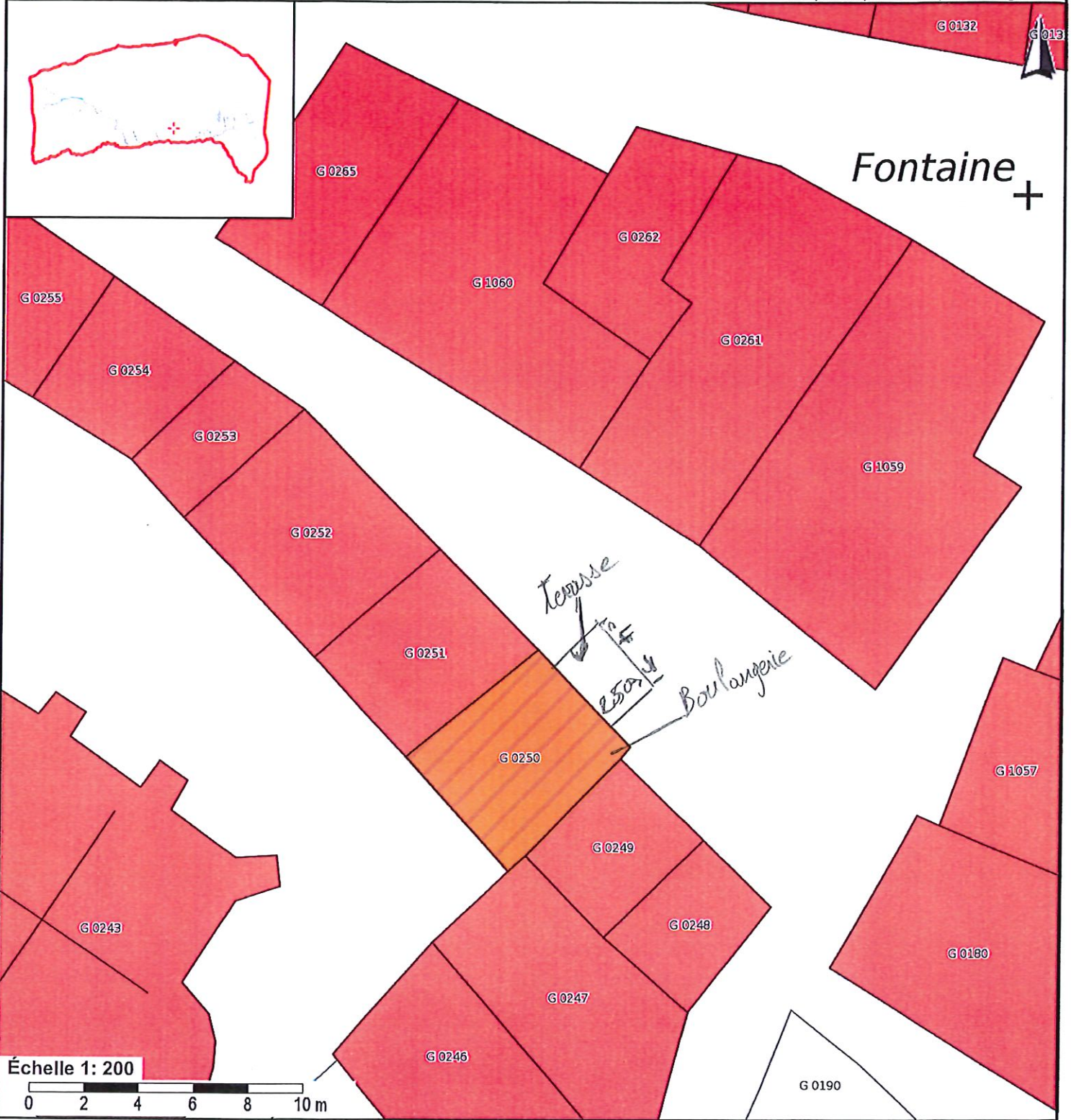
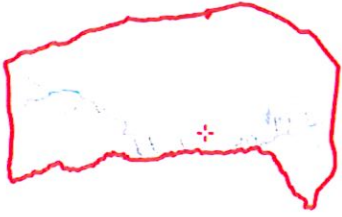
Fait à Gréolières, le 13 mai 2026.

Pour le Maire et par délégation

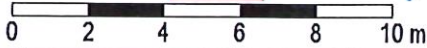
Le 2^{ème} adjoint

Constantin GIUGE





Échelle 1: 200



Cadastre

Communes

Parcelles

Batiments

Bâtiment en dur

Construction légère

Cadastre divers

Communes

